

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à l'acquisition d'un équipement d'hydrocurage de forte puissance, destiné à l'entretien des réseaux d'assainissement semi-visitables et visitables.

L'entretien des réseaux d'assainissement et des ouvrages associés nécessite l'utilisation de matériels spécifiques. Le développement de la mécanisation des tâches de curage a déjà permis d'améliorer l'efficacité du service tout en réduisant la pénibilité et les coûts, conformément aux objectifs fixés.

Les moyens mécanisés dont dispose le service ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins aujourd'hui exprimés. L'acquisition de ce nouveau matériel conduirait à une meilleure adéquation entre capacités techniques et contraintes de l'exploitation. Il permettrait de développer, notamment, le curage des réseaux visitables de type T 180 en zone urbaine dense et de se substituer ainsi aux tâches manuelles. Cette acquisition s'inscrirait dans une logique de modernisation constante des activités d'exploitation.

Cet équipement viendrait se substituer à un matériel devenu obsolète. Il serait installé sur un véhicule porteur (PTAC 26 tonnes) et doté d'une importante puissance de curage (pression 200 bars, débit 250 litres par minute) et d'aspiration (1 500 mètres cubes par heure environ).

Une attention toute particulière serait accordée au domaine de la sécurité et de l'ergonomie des systèmes de commande.

Le montant de cet équipement d'hydrocurage est estimé à la somme de 1000 000 F HT, soit 1 206 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 3 mai 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier la réalisation de cet équipement à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense de 1 000 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - section d'investissement - exercice 1999 - compte 218 210 - fonction 2222 - opération 0119 001 V91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,